

Livre	Chapitre	paragraphe	n°	s/n°	Remarque DIMENC	Action	REV DDAE	Réponse
II	C	2.6	3	a	Le DDAE indique « une forte réduction des émissions de poussières, SO2 et NOx, sans augmentation des émissions de CO ₂ . » Or, il existe des incohérences dans les différentes pièces du dossier concernant la production de CO ₂ en fonctionnement nominal. (notamment en page 18 de la présentation du projet, en page 2 de la description du projet et dans l'étude d'impact)		✓	Les valeurs à considérer sont figées au titre de la caractérisation des émissions
I	A	3.4	4		Le régime de classement de la rubrique 2910 est « autorisation à haut risque chronique »		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.4	5		La rubrique 1433 n'a pas à être visée		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.4	6	b	La rubrique 1434-2 n'a pas à être visée. Le dossier (description du projet et étude d'impact) n'est pas clair quant à une éventuelle distribution de liquides inflammables (par pistolets) soumise à la rubrique 1434-1		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.4	7	b	La production d'ammoniac est visée par la rubrique 1135. Le classement sera déterminé au vu de la capacité de l'hydrolyseur. A noter que cette rubrique est classée HRC		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.4	8	b	Le classement des sous-produits doit être réévalué ou justifié ; en s'inspirant de la circulaire métropolitaine relative aux rubriques déchets, et selon le choix présenté explicitement dans l'étude d'impact (partie « déchets »), la rubrique 2716 n'aurait pas à être visée et le classement en rubrique 2760 devrait être évalué (seuil Mc et garanties financières). Selon les rubriques visées, les textes de référence associés seront pris en compte dans le DDAE		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.4	9		La rubrique 2753 n'a pas à être visée		✓	modification du tableau de rubriques ICPE
I	A	3.2 An4	11	a	Conformément à l'article 413-6, les coordonnées du projet doivent être fournies	Penser à modifier l'Annexe 4	✓	Ajout du plan parcellaire
II	C	7.2	14	b	Aucune servitude, ni aucune zone d'intérêt écologique n'est mentionnée sur les plans ; cette absence sera confirmée.		✓	Ajout de la carte dans le suivi environnemental
I	A	3.3	16		Le dossier mentionne que les travaux débiteront dès la délivrance du permis de construire. Pour rappel et conformément à l'article 415-2 du code de l'environnement, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté qu'un mois après la clôture de l'enquête publique du DDAE.		✓	Ajout clarification démarrage des travaux au plus tôt
II	C	7.1	23	c	Le charbon contenant de nombreuses impuretés en quantité variable selon le gisement, et notamment le sélénium, l'arsenic et certaines substances naturellement radioactives (uranium et thorium et leurs produits de filiation), une évaluation doit être réalisée sur le gisement envisagé.		✓	Ajout du suivi des substances radioactives dans le plan de surveillance
II	C	7.1	25		Un programme de suivi qualitatif et quantitatif des arrivages de charbon qui soit conforme à la délibération n°29-2014/BAPS/DIMENC du 17 Février 2014 doit être prévu et présenté dans le DDAE.		✓	Intégration du suivi qualitatif du charbon dans le suivi environnemental
I	A	3.7	38	a	Le dossier mentionne que Doniambo Energie a pris en compte : le BREF Large Combustion Plants - Juillet 2006, le BREF Système de refroidissement - Décembre 2001, or, ce dernier BREF n'apparaît pas dans l'étude d'impact, Chapitre D - Raisons du Projet. De plus, la comparaison aux BREF « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006) » et « efficacité énergétique » (2009) est manquante.		✓	La mention de la BREF Système de refroidissement est supprimée
II	C	2.6	42	a	Le rapport de l'IRD « L'énergie dans le développement de la Nouvelle-Calédonie » annexé indique que des transferts de chaleur doivent être réfléchis entre la centrale et l'usine et qu'il en existe déjà. La réflexion menée sur ce point doit être valorisée dans le dossier (audit énergétique réalisé, projets en cours, récupération et valorisation de chaleur de l'énergie des fumées pour la climatisation, etc...).		✓	Mention des efforts conduits par SLN en matière d'optimisation énergétique (au titre de la réduction d'empreinte carbone)
II	A	2 5 6 7	44	a	La cotation de chaque composante doit être fournie, permettant d'évaluer l'intérêt parmi les 4 classes retenues et justifiée dans toute l'étude d'impact.		✓	méthodologie explicitée, ajout synthèse des résultats
II	B	4	44	b	La cotation de chaque composante doit être fournie, permettant d'évaluer l'intérêt parmi les 4 classes retenues et justifiée dans toute l'étude d'impact.	4.1 reste une question 4.2 reste une question	✓	application plus détaillée de la méthodologie - milieu physique
II	C	2	44	e	La cotation de chaque composante doit être fournie, permettant d'évaluer l'intérêt parmi les 4 classes retenues et justifiée dans toute l'étude d'impact.		✓	application plus détaillée de la méthodologie - milieu physique
II	C	7.2	48		<i>Conditions météorologiques :</i> Conformément à l'article 33 de la délibération GIC, la vitesse et la direction du vent doivent être mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.		✓	clarification du suivi des conditions météo
II	C	7.2	51	a	<i>Bathymétrie :</i> L'envasement actuel doit être présenté dans l'état initial, car constitue un état initial dû notamment à l'activité industrielle du site existante. La composante doit être réévaluée ; elle ne peut être considérée comme moyenne. L'article 44 de la délibération GIC prescrit un suivi des substances susceptibles de s'accumuler dans les sédiments, la faune et la flore. Une caractérisation des sédiments doit permettre d'établir un état initial de ce suivi.		✓	Intégration du suivi de la qualité des sédiments dans le suivi environnemental
II	C	2.1	58		<i>Effets sur les sols :</i> Le dossier (description du projet et étude d'impact) n'étant pas clair quant à une éventuelle distribution de liquides inflammables (par pistolets) soumise à la rubrique 1434-1, l'évaluation de la conformité du projet aux règles applicables doit être réalisée. Le respect de la délibération de prescriptions générales applicables aux dépôts aériens de liquides inflammables (rubrique 1432) sera détaillé.		✓	Ajout de la précision: "Il n'y aura pas de poste de distribution de gazole par pistolets." Prescriptions 1432 similaire Delib Dimenc / cf tableau fiche réponse #100 pour répondre à la 2eme partie de la question
II	C	7.1	62		<i>Effets sur l'eau de mer :</i> Tel que mentionné au § 2.4 ci-dessus, aucun état initial des sols et des eaux souterraines n'est fourni. Les impacts et mesures sur ceux-ci sont à évaluer et leur suivi doit être proposé selon des paramètres, lieux, fréquence et marée pertinents.		✓	Suivi des impacts clarifié dans le suivi environnemental

Livre	Chapitre	paragraphe	n°	s/n°	Remarque DIMENC	Action	REV DDAE	Réponse
II	C	7.2	64		<p><i>Effets sur l'eau de mer :</i> Le suivi des paramètres suivants sur lixiviats issus du stockage des cendres volantes doit aussi être intégré : arsenic, COT, sélénium, antimoine, HAP dont fluoranthène, naphthalène, phosphate de tributyle, molybdène, chlorures et baryum. Concernant les eaux de refroidissement, les polluants suivants sont susceptibles d'être trouvés dans les rejets : alkylphénols, chloroforme, bromoforme et acide chloroacétique ; ils devront donc être suivis.</p>	reste à traiter les effluents lixiviats	✓	Calrification du suivie environnemental de la composante eau de mer
II	C	2.5	69		<p><i>Effets sur l'air ambiant et sur les remontées de poussières :</i> La justification du dimensionnement des équipements permettant le respect des prescriptions réglementaires et des taux d'élimination correspondant aux MTD est manquante pour tous les polluants (dont l'ammoniac résiduel, le mercure...). Les mesures réductrices et compensatoires sont insuffisamment présentées.</p>		✓	Ajout d'un paragraphe spécifique (sur la base du comparatif aux MTD chapitre 6 du livre II-D)
II	C	7.2	77		<p>Surveillance des rejets atmosphériques : La figure 67 comporte des erreurs de lecture de la délibération GIC. De plus, le renforcement du réseau de suivi de la qualité de l'air sera présenté conformément à l'article 33 de la délibération GIC.</p>		✓	Reprise du suivi environnemental
II	C	2.6	78		<p><i>Effets sur la production de GES :</i> D'une manière générale, le volet relatif aux mesures compensatoires aux émissions de GES doit être détaillé conformément à l'article 413-4-4° du code de l'environnement ; il est rappelé que la doctrine relative à la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » veut que les mesures compensatoires soient de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur faisabilité (technique, financière, procédurale, de calendrier, etc...), de leur mise en œuvre et de leur efficacité, y compris lorsque la réalisation ou la gestion des mesures compensatoires est confiée à un prestataire. Par conséquent, il convient que les modalités et les résultats de calcul des émissions de GES soient plus détaillés. Le dossier de demande d'autorisation doit indiquer les quantités prévisibles réelles de GES émis et, ce, durant la vie du projet en fonction de scénarios retenus (rétrocession du barrage de Yaté, augmentation de production, diminution du rendement...). Dans le même objectif, la détermination des tonnages de GES compensés sera détaillée.</p>		✓	Clarification du calcul des émissions
II	C	2.6	80		<p>le dossier se limite à évaluer comme gaz à effet de serre le CO₂. Ce point sera justifié au regard des autres GES éventuellement produits, notamment du méthane du stockage de charbon, des gaz fluorés contenus dans les circuits de refroidissement (la quantité de ceux-ci sera déterminée en s'inspirant de l'article 4 du règlement européen du 16 avril 2014.) ;</p>		✓	Estimation de la part du CO2 dans les GES pour le Projet
II	C	2.6	81		<p>la valorisation des cendres volantes est listée comme compensation au CO₂ émis. Or, la valorisation de tout déchet produit est l'un des premiers objectifs en matière de gestion des déchets. Cet objectif ne constitue donc pas une démarche volontariste de la part de Doniambo Energie ;</p>		✓	Reformulation
II	C	2.6 An3	82		<p>conformément à l'article 36 de la délibération GIC, le DDAE justifiera que le projet a intégré de laisser suffisamment d'espace sur le site pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO₂ ;</p>	penser à modifier l'Annexe 3	✓	A jout d'une référence à un plan en annexe avec emprise d'une installation de captage éventuel de CO2 Plan fait / Numéro Annexe à définir (ou inclure dans annexe existante)
II	C	2.6	83		<p>les études menées par le CNRT auxquelles contribue la SLN sont en cours ; cette mention pourrait apparaître de manière opportune dans le dossier ;</p>		✓	Ajout de la mention CNRT
II	C	7.1	84		<p>le plan de surveillance réalisé selon une méthode reconnue et prescrit à l'article 36 de la délibération GIC doit être décrit dans le DDAE et ses procédures de mise en oeuvre détaillées, en s'inspirant notamment : du règlement UE n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ; de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ; de la circulaire du 21 février 2013 relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.</p>		✓	Reprise du suivi environnemental
II	C	7.1 7.2	86		<p>Les suivis détaillés des effets potentiels sur l'environnement (chapitre 7) doivent être établis conformément à la délibération GIC (emplacement des stations, fréquences, paramètres, indicateurs d'évolution, etc...). Le suivi des déchets (caractérisation, volume, ...), de la qualité des pluies (pH, sulfates, nitrates, chlorures...)... doit également apparaître.</p>		✓	intégration au suivi environnemental